



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le 27 février 2015

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Rapport de la visite d'inspection du 28/01/15

Affaire : Visite d'inspection du 28/01/15

Dossier :

S3IC : 65-17219

Pièces-jointes : 1 annexe

Exploitant concerné :

Allo Bennes Environnement (ABE)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Allo Bennes Environnement
Adresse	<p><u>Exploitation :</u> 7, rue de Seine à Gennevilliers</p> <p><u>Siège Social :</u> Immeuble les Corneilles, 4 rue de la Croix Blanche 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES ancienne adresse (20 Rue Saint Denis 95160 MONTMORENCY)</p>
Activité	Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux (gravats de démolition)
Régime	A (Installation non déclarée)
Nombre de salariés	X

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	28/01/15
Type d'inspection	Courante/inopinée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	16/06/2014
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	X
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	M. Xavier GUIRET - Inspecteur de l'environnement Mme Priscilla GIBERT – GENDARMERIE NATIONALE Officier de Police Judiciaire M. Christophe CALMETTES – GENDARMERIE NATIONALE Officier de Police Judiciaire M. Benjamin BASSET - GENDARMERIE NATIONALE Officier de Police Judiciaire

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2015 de l'établissement exploité par la société Allo Bennes Environnement sur le territoire de la commune de Gennevilliers.

## **1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### Classement ICPE :

R.2716 D (environ 500m<sup>2</sup>) pour la société APBL  
R.2716 A Non déclarée

### Contact :

Ancien contact M. LOUNES (06 22 31 89 67)  
Nouveau gérant M. MASSIMILIANO

### Adresse du siège social :

Immeuble les Corneilles, 4 rue de la Croix Blanche  
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

### Ancienne adresse :

20 Rue Saint Denis  
95160 MONTMORENCY

### Adresse du site :

7, rue de Seine  
92230 Gennevilliers

Bordereau reçu le : 17/12/2014

Opération n° : 2014/0868

Site en zone inondable

Action Nationale 2011 :

Site inclus dans le programme d'inspection :

Prioritaire

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à

risque

BASOL :

### Activité générale du site :

Site de transit de déchets non dangereux non inertes (gravats de démolition)

### Enjeux principaux :

## **2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION**

Le 28 janvier 2015, à Gennevilliers, a été menée une visite d'inspection inopinée sur le site situé 7, rue de Seine exploité par la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT (ABE). Le site était anciennement exploité par la société « ALLO PARIS BENNES LOCATION ». L'inspection était accompagnée par les gendarmes, Mme Priscilla GIBERT, M. Christophe CALMETTES, M. Benjamin BASSET.

L'inspection visait à vérifier les actions mises en place par la société ABE suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/05/2014 imposant l'évacuation des déchets et à l'arrêté de consignation du 7 août 2014 de la somme de 276 000€ correspondant au coût de l'évacuation des déchets et produits dangereux et non dangereux présents sur le site.

L'inspection s'est déroulée aux abords et sur le site d'exploitation de la société.

## **3 ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION**

L'inspection s'est présentée sur le site de la société Allo Bennes Environnement le 28/01/2015. L'inspection n'a rencontré personne de la société ABE. Le site était fermé. Le gérant de la société EMANI TEA, locataire du terrain, nous a permis d'entrer sur le site.

L'inspection a pu constater l'évacuation de la totalité des déchets à l'exception de 5 cubitainers vides et de plots en plastique. La société EMANI TEA s'est engagée à demander le retrait des derniers déchets à la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT.

## **4 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **4.1 Proposition de poursuite de la consignation (évacuation des déchets) :**

Par courrier du 03 décembre 2014, la société Allo Bennes Environnement informe l'inspection que les déchets du site ont été évacués. En annexe du courrier, la société ABE transmet le constat d'huissier de l'évacuation des déchets de Mme Sylvie PYBOURDIN membre de la SCP Sylvie PYBOURDIN, titulaire d'un office d'Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. A l'exception des photos jointes en annexe du constat, aucun autre document n'est transmis. La société Allo Bennes Environnement demandait la levée de la consignation prise à son encontre.

Les constations de la visite du 28 janvier 2015 ont permis de considérer que les déchets ont bien été évacués. En revanche, aucun justificatif du devenir des déchets n'est transmis. Or, la mise en demeure du 2 mai 2014 impose à l'exploitant de se conformer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-11 du 14 janvier 2014, en évacuant tous les déchets **vers des filières dûment autorisées à les recevoir**. Aussi, l'inspection ne peut considérer que la mise en demeure du 2 mai 2014 a été entièrement suivie d'effet. En conséquence de l'inobservation des prescriptions imposées, l'inspection propose de maintenir la procédure de consignation de la somme de 276 000€ correspondant à l'évacuation des déchets du site jusqu'à la réception des justificatifs attendus et l'évacuation des derniers déchets.

### **4.2 Proposition de sanction administrative :**

Lors de la dernière visite d'inspection, le site semblait abandonné avec ses déchets. L'évacuation des équipements tels que les cuves de gazole, les machines et les camions laissait penser à un arrêt de l'activité. Aussi, l'inspection constatait la possible cessation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une notification au préfet.

Or, la cessation d'activité d'une installation à autorisation doit respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement. D'après ces articles, la notification de la cessation doit mentionner :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Étant donné la forte probabilité que l'exploitation ait cessé, la dernière visite du 16 juin 2014 soulignait le fait que le site respectait les points visant, les interdictions d'accès au site, la suppression des risques incendie et d'explosion. En revanche, les autres points devaient faire l'objet d'une action de la part de l'exploitant.

Par courrier du 3 décembre 2014, la société ALLO BENNE ENVIRONNEMENT informait l'inspection de l'évacuation des déchets. L'inspection s'est donc rendue sur le site le 28 janvier 2015. Cette inspection a permis de considérer que le point concernant l'évacuation des déchets, y compris les déchets dangereux, a été respecté, justifiant ainsi la mise en sécurité du site telle que prévue dans le code de l'environnement.

Par ailleurs, dans le cas de la cessation d'activité d'une installation relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, notamment en transmettant :

- au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;
- dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Aussi, dans le contexte d'une possible cessation, il a été demandé par lettre préfectorale datée du 7 août 2014 de transmettre la notification de la cessation d'activité à la préfecture sous 15 jours et les éléments susvisés.

A ce jour, et sauf erreur de notre part, l'inspection n'a reçu aucune demande d'autorisation, aucun justificatif de cessation de l'activité ni même de déclaration de cessation d'activité, et ce malgré une ultime relance concernant le dossier de cessation (07/08/2014). En outre, l'inspection a tenté de joindre la société ABE par téléphone et par mail à plusieurs reprises. Malheureusement, **toutes** les coordonnées disponibles, que ce soit celles transmises dans les courriers ou celles détenues par les intervenants du dossier (huissier de justice, impôts, gendarmerie), se sont avérées fausses.

L'arrêté préfectoral DRE n°2014-09 du 14/01/2014, mettait en demeure l'exploitant de régulariser sa situation au titre de la rubrique n°2716, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation sous 6 mois, soit en déposant un dossier de cessation d'activité sous 1 mois. La société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT n'a jamais respecté cette mise en demeure. L'inspection propose donc qu'il soit pris une mesure forte obligeant la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT à se positionner. En vertu des dispositions prévues à l'article L.171-8II-4° du code de l'environnement, l'inspection propose qu'il soit fait usage de la **sanction administrative d'astreinte journalière** jusqu'au dépôt d'un dossier d'autorisation ou la déclaration de cessation d'activité telle que définie aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 R. 512-39-3. Le montant proposé est de 100€<sup>1</sup> par jour (voir projet en annexe).

#### **Concernant la plainte de la société JC DECAUX :**

Précédemment, le site a fait l'objet d'une plainte déposée par la société JC DECAUX, l'inspection s'était engagée à tenir informé le plaignant des suites données au dossier. L'inspection propose donc d'informer le plaignant du constat lors d'une visite d'inspection du 28/01/2015, de l'évacuation des déchets sur le site et de la poursuite des actions administratives pour s'assurer que les déchets ont été évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir et demander à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Enfin, conformément aux articles L. 514-5 et L171-6 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant. Aussi, à l'occasion de la transmission de cette copie, l'exploitant a été informé par l'inspection qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions des articles susvisés.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Vérificateur</i> La chargée de mission « déchets »	<i>Approbateur</i> le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement,
---	--	---

**PJ : 1 annexe projet d'arrêté**

<sup>1</sup> Montant calculé par rapport à l'économie réalisée par l'exploitant à ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de se régulariser, soit environ 35000€ sur 1 an.

**ANNEXE**  
**PROJET D'ARRÊTÉ ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE**

VU ....

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection du 05/11/2013, 22/04/2014 et 16/06/2014, il a été constaté les activités suivantes :

- apport de déchets non dangereux non inertes afin de les trier et les évacuer vers des installations de traitement,
- stockage de 1500 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes stockés sur l'installation et en attente de tri,
- stockage de déchets et produits dangereux,

CONSIDÉRANT que les activités constatées lors des visites d'inspection du 05/11/2013, 22/04/2014 et 16/06/2014 relèvent du régime de l'autorisation (volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup>) de la rubrique n°2716 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

CONSIDÉRANT que la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT exploite son installation sans l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral DRE n°2014-09 du 14 janvier 2014 de mise en demeure de se régulariser soit en déposant un dossier d'autorisation, soit en déclarant la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT les constatations de la visite d'inspection du 16/06/2014 (rapport du 16/07/2014) et du 28/01/2015 (rapport du XX/XX/2015) qui témoignent d'un abandon du site et donc d'une possible cessation d'activité non déclarée ;

CONSIDÉRANT que la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT (ABE), dont le siège social se situe Immeuble les Corneilles, 4, rue de la Croix Blanche 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, ne respecte pas l'arrêté préfectoral DRE n°2014-09 du 14 janvier 2014 imposant la régularisation de sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT aurait dû déposer avant le 14 juillet 2014 un dossier d'autorisation ou avant le 14 février 2014 sa déclaration de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à l'expiration du délai imparti l'autorité administrative compétente peut faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8, soit ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas déposer de dossier de régularisation fait économiser à la société ALLO BENNE ENVIRONNEMENT la somme minimale de 100€/jour

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le XX/XX/XX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La société ALLO BENNE ENVIRONNEMENT exploitant de l'installation située 7, rue de Seine à Gennevilliers est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DRE n°2014-09 du 14 janvier 2014 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.  
L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

